

JEAN GAUDEMET

LA CONDAMNATION DES PRATIQUES PAIENNES EN 391

L'édit que de Thessalonique Théodose I adressait le 28 février 380 « au peuple de Constantinople », en imposant à tous les peuples sur lesquels l'empereur exerçait son pouvoir de suivre la religion de l'Apôtre Pierre, emportait condamnation de toute autre foi religieuse. Une telle prise de position devait bientôt entraîner des mesures de plus en plus sévères à l'égard des païens ou des hérétiques. Cette brève note ne se propose pas de revenir sur tous les aspects historiques ¹ d'un problème bien souvent étudié ², ni même d'envisager pour le seul règne de Théodose, depuis l'édit de Thessalonique, l'ensemble des textes législatifs qui nous sont parvenus par les codes ³ — et qui sans doute ne représentent qu'une partie de la législation religieuse émise en Orient pendant cette quinzaine d'années.

On voudrait seulement attirer l'attention sur deux textes conservés au CTh. XVI 10, 10 et 11, datés l'un et l'autre de 391 et qui s'inscrivent dans la série des mesures législatives hostiles au paganisme. Ces textes soulèvent en effet deux ordres de problèmes : celui de leur portée et de leur place dans l'histoire de la législation anti païenne d'une part, celui de la technique législative du Bas-Empire et accessoirement de la composition du code théodosien de l'autre.

I

On sait quelles furent pour Théodose les suites rigoureuses du massacre de la population de Thessalonique en 390 ⁴ : l'excommunication infligée à l'empereur et finalement sa pénitence publique. C'est à la suite de ces événements dramatiques que la législation anti païenne, qui semblait ne pas avoir progressé depuis 385, est reprise et aggravée.

1. Dont les plus importants concernent et les raisons ou les influences qui ont pu dicter la mesure prise par Théodose (influence d'Ambroise ou de Damase, conception que l'empereur se fait de sa mission, date de la maladie et du baptême de Théodose) et les mesures prises effectivement à l'égard des temples, des cérémonies, des prêtres païens.

2. En dehors des ouvrages généraux qui traitent de l'histoire de l'empire romain et de ses rapports avec l'Église en cette fin du IV^e siècle et dont l'un des plus récents a pour co-signataire l'éminent historien de l'Église auquel ces quelques lignes sont offertes en hommage respectueux (J. DANIELOU et H. MARROU, *Nouvelle histoire de l'Église*, t. I *Des origines à saint Grégoire le Grand*,

Paris 1963), on rappellera seulement ici la précieuse monographie de W. ENSSLIN, *Die Religionspolitik des Kaisers Theodosius des Grossen*, *Sitzungsberichte der Bayerischen Akademie der Wissenschaft*, 1953, Heft 2.

3. Par exemple CTh. 16, 10, 7 (21 déc. 381) proscription de ceux qui offrent des sacrifices interdits; ht. 8 (30 nov. 382) rappel de l'interdiction des sacrifices dans les temples, bien que la constitution prescrive de les laisser ouverts au public; ht. 9 (25 mai 385) aggravant les peines (supplice de la croix) à l'encontre de ceux qui offrent des sacrifices à des fins divinatoires.

4. Sur ces faits et cette date, J. R. PALANQUE, *Saint Ambroise et l'empire romain* (Paris, 1933) 227-250.

La constitution du 24 février 391 (CTh. 16, 10, 10)⁵ est adressée de Milan à Albinus, préfet de la Ville de Rome, et non préfet du prétoire comme l'indique par erreur l'inscription du texte au Code Théodosien⁶. Celle-ci fait d'autre part état de trois Augustes (AAA) comme auteurs du texte, ce qui renvoie à (CTh. 16, 10, 7) Gratien, Valentinien II et Théodose. L'erreur est ici encore certaine, Gratien étant mort depuis 383.

Il s'agit donc de Valentinien II, Théodose et Arcadius, ce dernier ayant été fait Auguste tout enfant, par son père, dès le mois d'août 383. Son jeune âge lui interdit d'être l'auteur réel de notre constitution. Celle-ci est communément attribuée à Théodose, qui était à Milan, depuis l'année précédente⁷. Et derrière l'empereur, on retrouve l'influence d'Ambroise qui depuis l'affaire de Thessalonique et la pénitence impériale⁸ exerçait sur Théodose une influence marquée⁹. Cette attribution ne saurait être mise en question¹⁰ et l'on verra plus loin les raisons qui l'imposent. Mais l'envoi de ce texte au préfet de Rome, qui relevait du jeune Valentinien II, alors âgé de vingt ans et dont Théodose était depuis 387 le beau-frère, montre l'autorité dont faisait preuve l'empereur de la *pars Orientis* à l'égard de son collègue dans le pouvoir suprême. Ce dernier lui devait la restitution de l'Italie, reprise par Théodose à l'usurpateur Maxime (août 388). Dans de telles conditions, la collégialité ne pouvait qu'être inégale. Ce n'est d'ailleurs pas la seule fois où Théodose ait, pendant son séjour en Occident, imposé sa politique religieuse à de hauts fonctionnaires d'Italie¹¹. La lutte contre le paganisme, encouragée par Ambroise, risquait d'ailleurs de se heurter à Rome même à de sérieuses résistances. Les païens gardaient au sénat une place considérable. Leur longue défense de l'autel de la Victoire en est le signe le plus célèbre. Quelques années plus tôt, ils avaient trouvé dans le préfet de la Ville Symmaque un éloquent défenseur et Albinus, destinataire de la constitution anti païenne de 391, était lui-même païen¹². Dans l'été de 390, le chef de file des païens du Sénat, Nicomaque Flavien, avait été nommé préfet du prétoire d'Illyrie, d'Italie et d'Afrique et les deux consuls de 391 étaient des païens actifs. Tattius, le préfet du prétoire d'Orient, et Symmaque, l'ancien préfet de Rome.

Les dispositions prises par la constitution tiennent compte de la complexité de cette situation. Elles traduisent et la volonté de réduire la vieille religion et la puissance sociale de ses adeptes qui interdisait une condamnation trop brutale. Sans s'attaquer aux croyances, Théodose n'en interdit que certaines expressions. Il renouvelle la prohibition des sacrifices et l'immolation de victimes « innocentes » déjà formulée en 381 et 385¹³. Mais il y ajoute l'interdiction de fréquenter les temples et d'adorer les statues, sous peine des « sanctions divines et humaines ». L'imprécision de cette dernière formule laissait libre champ à la répression. Quant à la défense elle-même, elle rompait avec la demi-tolérance affirmée par Théodose en 382, lorsqu'il maintenait le libre accès des temples sous la

5. Une traduction de cette constitution est donnée par A. CHASTAGNOL. *Le Bas-Empire* (Coll. U2) 195-196.

6. D'autres constitutions à Albinus le qualifient de préfet de la Ville. Il a rempli cette charge de 389 à 391. Sur ce personnage, cf. A. CHASTAGNOL, *La préfecture urbaine à Rome sous le Bas-Empire*, XIX, 162, 364, 440, 441.

7. Contrairement à MOMMSEN qui considérait que Valentinien II était resté en Italie, et le plus souvent à Milan, aux côtés de Théodose (*Prolegomena ad CTh.* I, 1 CCLXVIII-CCLXX), J. R. PALANQUE (*Collégialité et partage dans l'empire romain*, REA XLVI, 1944, 63) et GRUMEL (*Numismatique et histoire, l'époque Valentinienne*, Rev. ét. byzant. XII, 1954, 25) admettent que Valentinien fut envoyé par Théodose en Gaule dès le printemps 389 et qu'il résida principalement à Trèves (cf. CTh. 4, 22, 3; 6, 26, 5; 14 juin et 8 nov. 389, donnés à Trèves et 8, 5, 50; 2 mai 390 donné à

Trèves ou peut-être plutôt, selon SEECK, à Coblenche) 8. Cf. la lettre d'Ambroise à Théodose de mai 390 (*PL.* 16, 1160-1164 traduite par H. RAHNER, *L'Église et l'État dans le christianisme primitif*, Paris 1964, 146-150) et le récit que fait de ces événements Théodoret, *Hist. eccl.* V, 17-18 (traduit *ibid.* 150-154).

9. J. R. PALANQUE, *op. cit.*, 251.

10. Elle était rejetée par Godefroy dans son commentaire de cette constitution qui, tenant compte de ce que son destinataire était le préfet de Rome, croyait ne pouvoir l'attribuer qu'à Valentinien II, tout en admettant qu'elle avait été inspirée par Théodose.

11. Cf. par exemple la loi du 14 juin 388 (CTh. 16, 5, 15) contre les hérétiques (sur l'attribution de ce texte à Théodose cf. J. R. PALANQUE, *op. cit.* 194) ou celle du 11 mai 391 (CTh. 16, 7, 4) contre les apostats.

12. Sur son zèle païen, cf. A. CHASTAGNOL, *op. cit.*, 162.

13. CTh. 16, 10, 7 et 9.